Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213500408-20260330-035_2026-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 035/2026

Nombre
de Conseillers en exercice 27
de Présents 26
de Votants 27
Pouvoirs : 1

Nota : La Maire certifie que la liste des délibérations a été publiée électroniquement dans un délai d'une semaine suivant la séance et que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 24 mars 2026.

La Maire,
Nadège COULON-TRARI

L'an deux mil vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune de BRETEIL, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Madame Nadège COULON-TRARI, Maire.

Etaient présents : COULON-TRARI Nadège, MEURICE Paul, CHEVALIER Annie, BEAUJEAN Thierry, LEDUC Katia, LE GALL Jean-Paul, BOUTTIER Élodie, ANDRÉ Sylvie, LE BRUN Gilles, CLAVIER Jean-Christophe, LERAY Catherine, SÉNÉCHAL Emmanuelle, MARCHAIS Yann, LE COUVIOUR Mélanie, BOURVIC Arnaud, BONNERUE Linda, Le NAOUR Solène, MARTIN Jérémy, LEPOIVRE Aymeric, ASSIÉ Benjamin, GUYOT Albane, GUEGUEN Marie, GARDETTE Stéphane, DANIEL Jean-Louis, BRUNET Béatrice, AUBERT Yoan.

Excusés : AIDOUD Ahmed.

Absent : /

Pouvoirs : AIDOUD Ahmed à LE GALL Jean-Paul.

Secrétaire de séance : Mme ANDRÉ Sylvie a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Indemnités de fonction de conseillers municipaux titulaires d'une délégation.

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maximums prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Madame La Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.
A l'heure actuelle : 6 % du taux indiciaire représentent 246,63 € brut par mois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à la majorité (22 pour, 3 abstentions Marie GUEGUEN, Jean-Louis DANIEL et Béatrice BRUNET et 2 contre Stéphane GARDETTE et Yoan AUBERT), décide d'allouer, avec effet à la date de la présente délibération, une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213500408-20260330-035_2026-DE

M. MARCHAIS Yann, conseiller municipal délégué

Et ce au taux de **5,70 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique (*soit 234,30 € selon l'indice en vigueur).*

Mme LE NAOUR Solène, conseillère municipale déléguée

Et ce au taux de **5,70 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique (*soit 234,30 € selon l'indice en vigueur).*

M. ASSIÉ Benjamin, conseiller municipal délégué

Et ce au taux de **5,70 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique (*soit 234,30 € selon l'indice en vigueur).*

Mme. SÉNÉCHAL Emmanuelle, conseillère municipale déléguée

Et ce au taux de **5,70 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique (*soit 234,30 € selon l'indice en vigueur).*

Ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Pour extrait conforme,
La Maire,
Nadège COULON-TRARI

MAIRIE DE BRETEIL
ILLE-ET-VILAINE

La secrétaire de séance,
Sylvie ANDRÉ